

Unité départementale de la Gironde

BORDEAUX, le 06/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 13/06/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **KOBA GLOBAL SERVICES**

5 avenue de Guitayne  
Parc d'activité Paola ZA du Courneau  
33610 CANEJAN

Références : 22-625

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/06/2022 dans l'établissement KOBA GLOBAL SERVICES implanté 5 avenue de Guitayne Parc d'activité Paola ZA du Courneau 33610 CANEJAN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle (PPC) de l'inspection, et notamment pour procéder au récollement des dispositions mises en place par l'exploitant pour satisfaire à l'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) du 01/09/2021.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KOBA GLOBAL SERVICES
- 5 avenue de Guitayne Parc d'activité Paola ZA du Courneau 33610 CANEJAN
- Code AIOT dans GUN : 0003106795
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'arrêté de mise en demeure du 01/09/2021 imposait à l'exploitant de régulariser sa situation administrative, notamment en déposant un dossier d'Enregistrement, compte tenu que ce dernier relève de ce régime au titre de la rubrique 1510 (entrepôt couvert). Un 1<sup>er</sup> dossier d'Enregistrement a été communiqué fin 2021 à l'administration mais a été jugé non recevable pour cause de manquements en matière de justifications relatives à la maîtrise du risque incendie et de sécurité des personnels. A date et bien que l'échéance de la mise en demeure soit dépassée de

plus de 6 mois et malgré les relances de l'administration, aucune réponse complète n'a été apportée par le pétitionnaire.

Dans cet entrepôt, l'exploitant réalise des activités de stockage de matières combustibles lui permettant *in fine* de réaliser des opérations d'impressions, de mises sous plis, de mises sous films, de conditionnements et de pliages pour des périodiques (Le Mag, Sud-Ouest...) et pour le compte de l'Etat (propagandes électorales...). Les colis sont ensuite expédiés par camions.

En routine, l'établissement compte une dizaine de personnes pour la réalisation des activités et de la gestion des stockages. En période de fortes activités (élections...), une cinquantaine de personnes est présente en simultanément au sein de l'entrepôt. Dans tous les cas, les effectifs sont constitués d'environ 2/3 d'intérimaires.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites**

**administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Régularisation situation administrative (1510)	AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription
Dispositions constructives pour la protection des personnels	AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article 2	/	Amende
Charge de batteries en cellule	AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article 2	/	Amende
Désenfumage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Formation du personnel (exercice...)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription
Voies échelles	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Maintenance des systèmes de prévention, détection et protection incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II	/	Sans objet
Dimensionnement défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II	/	Sans objet
Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'inspection a permis de mettre de lumière de nombreux écarts ne permettant pas de garantir pleinement :

-la sécurité des personnels travaillant dans l'entrepôt;

-la maîtrise du risque d'incendie.

Compte tenu des enjeux associés aux non-conformités observés et au risque d'exposition des personnels travaillant dans l'entrepôt, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre un nouvel arrêté de mise en demeure (APMD).

Ce nouvel APMD impose à l'exploitant de déposer un dossier d'Enregistrement complet et régulier; ce qui n'est pas le cas à date.

De plus, l'article L.171-7 du code de l'Environnement prévoit que "l'autorité administrative peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure".

A cet effet, le nouvel APMD prescrit à l'exploitant des mesures conservatoires minimales techniques et organisationnelles afin de garantir un niveau de sécurité incendie et de sécurité des travailleurs de son entrepôt équivalent au niveau de sécurité imposé aux installations régulièrement autorisées. En outre, des dispositions techniques et organisationnelles (gardiennage compétent et permanent sur site et apte à intervenir en cas de départ de feu, formation d'équipiers de 1<sup>ère</sup> et 2<sup>nd</sup>e intervention pour les effectifs internes à l'entrepôt, réalisation d'exercices incendie avec évacuation de personnels...) sont à mettre en place jusqu'à l'atteinte de ce niveau de sécurité minimal. Ces propositions sont reprises dans le projet d'arrêté de mise en demeure.

Enfin concernant les non-respects de certaines dispositions de l'APMD du 01/09/2021, un arrêté préfectoral portant amende administrative est proposé.

### **2-4) Fiches de constats**

**Nom du point de contrôle :** Régularisation situation administrative (1510)

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure (APMD) du 01/09/2021, article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Dossier d'Enregistrement
<b>Prescription contrôlée :</b> La société Koba Global Services, exploitant une installation classée est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes afin de régulariser sa situation administrative (notamment au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées) du site qu'elle exploite 5 Avenue de Guitayne Parc d'activités Paola ZA du Courneau sur le territoire de la commune de Canejan soit : -En déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture en application des dispositions de l'article R.512-46 du code de l'environnement ; -En réduisant son activité à un stockage de combustible inférieur à 500t pour ne plus être soumis à la réglementation ICPE.  Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants : -Dans le cas où il opte pour ne pas être soumis au régime ICPE, il fait en sorte de réduire ses stockages de matières combustibles sous le seuil des 500 tonnes dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et l'exploitant fournit dans le même délai les justificatifs correspondants ; -Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation simplifiée (enregistrement), ce dernier doit être déposé au plus tard dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant fournit sous 15 jours les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, devis accepté etc.). L'exploitant se positionne sur l'option retenue par courrier à destination de l'inspection des installations classées sous 15 jours à partir de la notification de présent arrêté.  Echéance de l'APMD : 01/12/2021
<b>Constats : L'exploitant a opté pour le dépôt d'un dossier d'Enregistrement sous 2 mois.</b> Un dossier de régularisation administrative de la situation de l'établissement a ainsi été transmis par courrier du 26/11/2021. Ce dossier a fait l'objet d'une demande de compléments par courrier du 02/12/2021 par l'inspection.  Ledit dossier était incomplet et le détail des moyens de lutte contre l'incendie décrits faisait apparaître des dispositions en matière de prévention du risque incendie et de sécurité des personnels insuffisantes et non conformes à la réglementation.  Suite à la demande de compléments, l'inspection a demandé à plusieurs reprises à l'exploitant de mettre à jour son dossier et de mettre en place des mesures compensatoires pour pallier les nombreux écarts réglementaires à l'arrêté ministériel relatif aux entrepôts soumis à la rubrique 1510.  A ce jour, l'exploitant n'a toujours pas remis de dossier complet et régulier pour la régularisation de la situation administrative de ce site (à noter que l'entrepôt est exploité de manière illicite en l'absence d'arrêté préfectoral encadrant son fonctionnement). Aucune mesure compensatoire satisfaisante n'a été proposée à l'administration par l'exploitant.
<b>Observations :</b> Il est demandé à l'exploitant, sous trois mois, de déposer un dossier d'Enregistrement <u>complet et régulier</u> .  Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Dispositions constructives pour la protection des personnels

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Point 4 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017:</b> A l'exception des bureaux dits "de quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises et les autres ERP de 5e catégorie nécessaires au fonctionnement de l'entrepôt sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils sont également isolés par un plafond au moins REI 120 et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 °C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes). Ce plafond n'est pas obligatoire si le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage dépasse au minimum d'un mètre, conformément au point 6, ou si le mur séparatif au moins REI 120 arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et que le niveau de la toiture du local bureau est situé au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage. De plus, lorsqu'ils sont situés à l'intérieur d'une cellule, le plafond est au moins REI 120, et si les bureaux sont situés en niveau ou mezzanine le plancher est également au moins REI 120.
<b>Constats :</b> La réglementation prévoit ainsi que seul le personnel travaillant directement sur le stockage peut être présents dans les cellules d'entreposage. Par ailleurs, le reste du personnel présent sur site doit être protégé contre les effets thermiques d'un incendie par les dispositifs coupe-feu décrits dans la prescription ci-dessus.  Lors de l'inspection, il a été relevé que du personnel travaille sur des lignes de conditionnement et de pliage sans que l'exploitant n'ait justifié de conditions de sécurité satisfaisantes et conformes aux exigences réglementaires décrites ci-dessus. L'exploitant a déclaré qu'en routine, une dizaine de personnes pouvait travailler sur les lignes de conditionnement / pliage / mise sous films (cela peut monter à une cinquantaine de personnes en simultané lors de période de fortes activités du type élections).  Par ailleurs, l'inspection a relevé que la situation des bureaux / locaux sociaux / salles de réunion / locaux de restauration, séparés de l'entrepôt, est toujours la même que celle relevée lors de l'inspection de 2021 c'est à dire sans séparation coupe feu avec le stockage de combustibles.  Aucune mesure compensatoire organisationnelle particulière n'est mise en oeuvre sur le site malgré les demandes de l'inspection.  La mise en demeure supra n'est donc pas respectée.  Echéance de l'APMD : 01/12/2021
<b>Observations :</b> <b>L'échéance de l'APMD du 01/09/2021 étant dépassée pour les points supra et au vu des enjeux associés à l'exploitation d'un tel établissement, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative pour cesser les activités requérant la présence de personnel ne travaillant pas directement sur les stockages .</b>  <b>Eu égard aux enjeux de sécurité de personnel, l'amende porterait sur un montant de 7500 €.</b>  Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende

**Nom du point de contrôle :** Charge de batteries en cellule

<b>Référence réglementaire :</b> AP de Mise en Demeure du 01/09/2021, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> <b>Point 17 de l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 11/04/2017:</b> S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).  Echéance de l'APMD : 01/03/2022
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont relevé que la zone de charge avait été supprimée ; en revanche, il subsiste une zone de charge d'accumulateurs d'engins au sein d'une cellule de stockage de matières combustibles. Une demande de dérogation pour absence de zone ATEX pourrait être demandée par l'exploitant le cas échéant. Toutefois en l'absence de démonstration, l'inspection ne peut prendre en considération cette possibilité. L'écart observé lors de la précédente inspection ne peut donc être levé. La mise en demeure supra n'est donc pas respectée.
<b>Observations :</b> <b>L'échéance de l'APMD du 01/09/2021 étant dépassée pour le déplacement de la zone de charge d'accumulateurs dans une zone dédiée à cet effet, l'inspection propose à Madame la Préfète de prendre à l'encontre de l'exploitant, un arrêté préfectoral prescrivant une amende administrative pour l'implantation de la zone de charge dans un local dédié.</b>  <b>L'amende porterait sur un montant de 2500 €.</b>  Un projet d'arrêté préfectoral en ce sens est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Amende

**Nom du point de contrôle :** Maintenance des systèmes de prévention, détection et protection incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 22 Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, plusieurs rapports de contrôle périodique d'équipements ont été consultés. Tous présentaient des non conformités importantes. Ainsi : -le rapport de contrôle des extincteurs du site effectué le 31/05/2022 n'a révélé aucune non-conformité ; -le rapport de contrôle des robinets d'incendie armés (RIA) réalisé le 31/05/2022 a démontré plusieurs écarts dont des dévidoirs tordus, des fuites observées sur certains RIA... ;  -le registre sécurité précise que le système de détection incendie SSI a été contrôlé le 28/04/2022 et que le système a été vu fonctionnel mais nécessite un remplacement des batteries et l'ajout d'une sirène dans les bureaux. Lors de leur contrôle, les inspecteurs ont également relevé que la centrale SSI affichait un désordre au niveau du synoptique « Défaut – carte relais».  Les non-conformités précitées feront l'objet, selon les dires de l'exploitant, d'une correction dans les prochaines semaines. Toutefois aucun planning de résorption des écarts pour étayer ses propos n'a pu être présenté.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit justifier de la résorption des écarts observés sur les RIA et sur la détection incendie relevés lors de l'inspection. Considérant les enjeux en termes de sécurité incendie, la demande est faite au titre des mesures conservatoires intégrées au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) qui est joint au présent rapport, l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription



**Nom du point de contrôle :** Dimensionnement défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Le débit et la quantité d'eau nécessaires sont calculés conformément au document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection).
<b>Constats :</b> La première évaluation D9 réalisée dans la version initiale du dossier d'Enregistrement de fin 2021, avait évalué les besoins en eau pour la défense incendie à hauteur de 960 m <sup>3</sup> /h pendant deux heures hors sprinklage.  Or lors de leur contrôle, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il disposait des moyens pour répondre à ce besoin. Aucune réserve d'eau dédiée n'a été signalée par l'exploitant au cours de l'inspection.  Les inspecteurs ont constaté la présence de plusieurs poteaux privés alimentés par l'unique groupe motopompe du site d'après l'exploitant. Le groupe motopompe dessert également le sprinklage du bâtiment.  Un poteau public permettrait également l'alimentation en eau pour la défense incendie. Or il n'a pas été justifié si le poteau pouvait être mobilisé en cas de sinistre et quelles étaient ses caractéristiques de débit.  Au regard des équipements présents sur site, il s'avère que les moyens en place ne sont pas suffisants notamment du fait de l'absence de réserve d'eau en propre pour répondre aux évaluations pour assurer une défense incendie conforme.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit doter les installations, de moyens de lutte contre l'incendie permettant de délivrer les débits et les ressources en eau adéquates pour répondre à la D9.  Considérant les enjeux en termes de sécurité incendie, la demande est faite au titre des mesures conservatoires intégrées au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) qui est joint au présent rapport, l'exploitant est invité à transmettre ses remarques d'ici 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Désenfumage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur minimale de 1 mètre « , sans préjudice des dispositions applicables par ailleurs au titre des articles R. 4216-13 et suivants du code du travail ». La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockages automatisés.  Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.  Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.  Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.  Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage. Cette distance peut être réduite pour les cellules dont une des dimensions est inférieure à 15 m.  La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> Lors des échanges avec l'exploitant, il a été relevé que les installations de désenfumage de l'entrepôt ne répondent pas aux exigences supra.  A ce sujet, l'exploitant a déclaré d'une part, ne réaliser aucun contrôle du désenfumage (absence de mention dans le registre sécurité) et d'autre part, qu'une société était récemment intervenue pour sceller les exutoires de fumée en toiture (qui avaient été scellés visiblement pour des motifs dont l'exploitant n'avait pas connaissance).  Lors de la visite sur site, les inspecteurs ont relevé qu'une partie de la cellule de stockage de matières combustibles (intégrant également la zone d'activités) ne disposait pas d'exutoires de fumée en toiture et qu'au droit des cellules de stockage, aucun cantonnement n'était matérialisé (absence d'écran de désenfumage se devant de marquer les cantons pour des surfaces au-delà de 1650 m <sup>2</sup> ). Par ailleurs, il n'a pas été possible de manoeuvrer la commande de disenfumage.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit doter les installations d'un système de désenfumage répondant aux exigences suscitées.  Considérant les enjeux en termes de sécurité incendie, la demande est faite au titre des mesures conservatoires intégrées au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) qui est joint au présent rapport, l'exploitant est invité à transmettre ses remarques d'ici 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 15 Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.
<b>Constats :</b> Les inspecteurs ont signalisé à l'exploitant que les plans des armoires électriques tenus à disposition, ne permettaient pas d'identifier la présence d'un interrupteur central (de coupure de l'électricité) dans la plus grande zone de stockage de produits combustibles. Un tel dispositif n'existe pas sur site.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit justifier que les installations de stockage de matières combustibles disposent bien d'un interrupteur central permettant de couper l'électricité générale du bâtiment ou de chaque cellule.  Considérant les enjeux en termes de sécurité incendie, la demande est faite au titre des mesures conservatoires intégrées au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) qui est joint au présent rapport et l'exploitant sera invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 11 Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage.
<b>Constats :</b> Le site ne dispose d'aucun dispositif pour garantir le confinement des eaux d'extinction d'incendie. De plus, l'exploitant n'est toujours pas en mesure de justifier du dimensionnement minimum à retenir pour l'ouvrage à créer pour le confinement des eaux d'extinction (sachant que ce dernier devra être d'au moins 2000 m <sup>3</sup> selon les dires de l'exploitant).
<b>Observations :</b> L'exploitant doit doter les installations, d'ouvrages ou de dispositifs permettant le confinement des eaux d'extinction d'incendie ; la capacité totale de ces ouvrages / dispositifs devra permettre de répondre aux évaluations D9A à réaliser pour l'établissement. Les évaluations D9A devront être mises à jour et justifiées dans ce cadre.  Considérant les enjeux en termes de sécurité incendie, la demande est faite au titre des mesures conservatoires intégrées au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) qui est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Système d'extinction automatique

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage
<b>Constats :</b> Lors de leur inspection, les inspecteurs ont relevé que : -le sprinklage était alimenté par un unique groupe motopompe incendie ; des éléments susceptibles de traduire des fuites d'huile et d'eau ont été observés par les inspecteurs dans le local pomperie. De plus, l'inspection précise que les installations de sprinklage sont en général alimentées par plusieurs motopompes dont au moins un est dédié en secours ; -les réserves d'eau enterrées alimentant le sprinklage feraient 1000 m <sup>3</sup> chacune. Les inspecteurs ont relevé qu'aucun marquage de niveau n'était présent sur les cuves enterrées pour justifier de la suffisance en eau dans lesdites réserves (à noter que ces derniers ne semblaient pas au niveau le plus haut possible) ; -les réserves incendie étaient alimentées ponctuellement par de l'eau de l'Eau Bourde épurée par une station d'épuration interne à la zone. L'exploitant a précisé que les appoints étaient ponctuels mais que rien ne garantissait un maintien d'eau à hauteur de 1000 m <sup>3</sup> en toutes circonstances par réserve enterrée.  A la demande de l'inspection, l'exploitant a également déclaré que la société TYCO avait procédé, courant mai 2022, à un contrôle du système de sprinklage. Or, ce contrôle n'est ni tracé dans le registre de sécurité ni sur les matériels contrôlés (via l'apposition d'un macaron attestant d'un contrôle effectué).  Enfin et malgré plusieurs échanges avec l'exploitant, les éléments transmis concernant le sprinklage ne permettent pas de conclure au bon dimensionnement du système ni à sa qualification par rapport aux matières stockées et aux activités réalisées en cellule ni à son bon fonctionnement en cas de sinistre.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit: - démontrer que le sprinklage est correctement conçu et dimensionné et que ce dernier est qualifié pour les produits stockés en cellule et pour les activités exercées dans ce même bâtiment. -transmettre le rapport de contrôle du système de sprinklage réalisé en mai 2022 et le cas échéant, justifier d'une résorption des non-conformités observées dans ce cadre.  Considérant les enjeux en termes de sécurité incendie, la demande est faite au titre des mesures conservatoires intégrées au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) qui est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.  Dans le cadre de sa réponse, l'exploitant apportera les réponses aux différents constats soulevés dans la présente fiche.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Plan de défense incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 23 Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.  Le plan de défense incendie comprend les items listés dans l'AM 1510.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne dispose toujours pas de plan de défense contre l'incendie (PDI).  Dans le cadre de la situation actuelle dégradée en termes de dispositifs techniques de lutte contre l'incendie ce dernier est d'autant plus essentiel qu'il décrit le volet organisationnel en cas de sinistre.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit réaliser un PDI répondant aux exigences de l'AM 1510.  Considérant les enjeux en termes de sécurité incendie, la demande est faite au titre des mesures conservatoires intégrées au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) qui est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques d'ici 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Formation du personnel (exercice...)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 13 Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, organisation
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt soumis à enregistrement ou à autorisation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et conservés au moins quatre ans dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe.  Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours.
<b>Constats :</b> En l'absence de plan de défense incendie (PDI), aucun exercice de défense contre l'incendie n'a encore été réalisé.  S'agissant des formations supra attendues pour les intervenants et opérateurs de l'entrepôt, l'exploitant a indiqué que rien n'avait encore été mis en place. Cependant, l'exploitant a présenté des justificatifs attestant que des formations allaient être dispensées les 21 et 28/06/2022 pour les effectifs KOBA uniquement et sur les sujets suivants : -manipulation d'extincteurs : feux simulés avec dispositifs feux propres ; -manipulation des systèmes de sécurité incendie : initiation.  L'inspection relève que les formations prévues ne couvrent pas l'ensemble des besoins, notamment en matière de 1 <sup>ère</sup> intervention ; la manipulation des RIA devant être réalisée.  Enfin, ces formations ne sont pas à destination des personnels intérimaires qui constituent près de 2/3 des effectifs susceptibles d'être présents dans l'entrepôt. L'exploitant a précisé n'avoir à ce jour, prévu aucune formation / information particulière à leur intention.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit dispenser les formations / informations incendie à l'ensemble du personnel intervenant sur site (y compris intérimaires) et de dispenser sous trois mois, un exercice de défense incendie.  Considérant les enjeux en termes de sécurité incendie, la demande est faite au titre des mesures conservatoires intégrées au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) qui est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.  Les formations / informations supra devront couvrir l'ensemble des moyens de lutte incendie susceptibles de servir en 1 <sup>ère</sup> intervention (i.e. extincteurs et RIA).
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Voies échelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, point 3.3 Annexe II
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, conformité
<b>Prescription contrôlée :</b> Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie " engins " définie au 3.2.  Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.
<b>Constats :</b> L'exploitant avait précisé que l'établissement n'est doté d'aucune aire de mise en station de moyens aériens.  Il est rappelé à l'exploitant pour mémoire les éléments suivants concernant les voies échelles : <ul style="list-style-type: none"><li>• le bâtiment ne dispose sur les murs de façade, d'aucun mur coupe-feu pour positionner lesdites voies échelles ;</li><li>• les zones susceptibles de recevoir ces voies échelles sont pour parties situées à des emplacements impactés par des effets thermiques (5 et 8 kW/m<sup>2</sup>) non compatibles avec le déploiement de moyens aériens.</li></ul> Au jour de l'inspection, aucune disposition particulière n'avait été réalisée pour doter l'établissement de voies échelles.
<b>Observations :</b> L'exploitant doit doter les installations de voies échelles conformes aux dispositions de l'AM (arrêté ministériel) 1510.  Considérant les enjeux en termes de sécurité incendie, la demande est faite au titre des mesures conservatoires intégrées au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure (APMD) qui est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à transmettre ses remarques sous 15 jours en application de la procédure contradictoire réglementaire.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription